

officiers et personnes ou aucune d'elles, et en nommer d'autres à leur place, et ils pourront faire donner, et prendre et recevoir de tels officiers et personnes respectivement, des cautions pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, et payer à tels inspecteur, officiers et personnes, telle compensation raisonnable que les dits syndics trouveront convenable, et généralement faire et exécuter toutes matières et choses qui pourront être nécessaires pour mettre cette ordonnance à effet, suivant le vrai sens, intention et objet d'icelle; notwithstanding toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les syndics avant d'acquérir aucun terrain, en payeront la valeur au propriétaire, ainsi qu'à tous dommages.

Les parties n'étant point satisfaites du montant offert, la valeur sera décidée par un jury.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics, avant d'acquérir aucun terrain pour les fins du dit syndicat (excepté dans le cas pourvu dans la quatrième section de cette ordonnance) payeront au propriétaire ou aux propriétaires d'icelui la valeur juste et raisonnable de tel terrain, et ils rendront une satisfaction raisonnable à toute et chaque personne, corps politique ou incorporé, qui auront souffert des dommages à raison d'aucune chose faite par eux en mettant cette ordonnance à effet, au-delà du montant de tels dommages que la partie aurait été obligée de souffrir par les lois de cette province, sans compensation, avant la passation de cette ordonnance; et si la partie qui aura droit à telle valeur ou compensation n'est point satisfaite des sommes offertes par les dits syndics, elles seront fixées par un jury nommé et assésimé pour cet objet à aucune séance de la cour de session de trimestre pour le présent district, ou pour le district dans lequel la cité de Québec sera située, à la poursuite de la partie qui aura souffert tels dommages; et si les dommages accordés par le verdict de tel jury excèdent la compensation offerte, les syndics payeront les frais de poursuite, qui autrement seront payés par la partie qui aura fait la poursuite: Pourvu toujours, que les dits syndics ne seront pas en aucun cas obligés de faire ou maintenir des clôtures entre la partie des chemins qu'ils sont autorisés par les présentes de faire et les terrains à travers lesquels les dits chemins passeront; mais si aucun propriétaire d'aucun terrain par raison de cette disposition, souffre aucune perte ou devient assujéti à aucunes dépenses auxquelles il n'aurait pas été sujet en vertu des lois maintenant en force sans compensation, si les dits chemins avaient été ordonnés d'être faits par aucun procès-verbal du grand-voyer dûment homologué, alors compensation sera faite par les dits syndics à tel propriétaire pour telles pertes ou dépenses, et le montant d'icelle sera établi de la manière ci-dessus pourvue à l'égard de dommages qui pourraient être soufferts par aucune personne par raison d'aucune chose faite sous l'autorité de cette ordonnance.

Le montant de la compensation pour aucun tort pourra être aussi établi par des experts.

V. Et aux fins de prévenir tout délai dans la formation et le parachèvement des chemins mentionnés dans la présente ordonnance, qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où aucune partie ayant droit de recevoir valeur ou compensation pour du terrain requis par les objets de la dite charge, ne